

Chapitre 6 : Le « Volley – loisir »

Article 6000 : LE CHAMPIONNAT LOISIR

Chaque province est entièrement autonome pour l'organisation et la gestion de son championnat de loisir.

Pour participer au championnat loisir de sa province, chaque équipe loisir doit respecter et se conformer aux modalités d'inscriptions exigées par sa province.

Le championnat de loisir est ouvert à:

- Toutes les équipes du club loisir provincial
- Toutes les équipes loisirs des clubs effectifs enregistrées à la fédération
- Toutes les équipes loisirs étrangères, apportant la preuve de leur affiliation à une fédération de l'U.E.

Article 6001 : PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT LOISIRS

Toute personne désirant participer au championnat loisir au sein de la Fédération interprovinciale

francophone de Belgique (A.I.F.) doit être impérativement affiliée à cette Fédération par le biais d'un

club existant ou du club loisir provincial de la province où elle désire jouer.

Article 6002 : LE CLUB PROVINCIAL DE LOISIR

Le club provincial de loisir réunit sous son matricule toutes les équipes non désireuses de se constituer en club effectif ou de dépendre d'un club effectif déjà enregistré à l'AIF.

La dénomination de ce club reprend obligatoirement le mot "Loisir" associé à la Province *Brabant loisirs – Liège loisirs – Luxembourg Loisirs – Hainaut Loisirs – Namur Loisirs – R.V.V. Loisirs.*

Article 6003 : GESTION DU CLUB PROVINCIAL LOISIR

Le club provincial de loisir est géré par un président et un secrétaire, désigné par les comités provinciaux selon leurs modalités.

Le club provincial de loisir se conforme administrativement aux directives d'un club effectif AIF et financièrement selon les modalités définies par la fédération en accord avec les entités provinciales.

Le club provincial de loisir n'a pas l'obligation de s'abonner au volley-fan.

Article 6004 : LES EQUIPES

La section loisir de l'association interprovinciale francophone de volley-ball regroupe toutes les équipes participant aux championnats dits "de loisir".

Toutes ces équipes sont obligatoirement reprises soit :

- Sous le matricule d'un club effectif enregistré à l'AIF.
- Sous le matricule du club provincial de loisir de sa province et portent un nom distinct d'un club effectif existant.

Article 6005 : Les affiliés

Pour acquérir la qualité "d'affilié loisir" dans un club effectif de l'A.I.F., toute personne doit :

- En faire la demande auprès du secrétaire du club, en respectant les modalités d'affiliation imposées par ce club.
- Payer la cotisation de ce club.
- Fournir à la fédération la preuve d'une visite médicale la certifiant apte à la pratique sportive.

Pour acquérir la qualité "d'affilié loisir " dans le club provincial de loisir, toute personne doit :

- En faire la demande auprès du responsable de l'équipe qui les transmettra au secrétaire du club, en respectant les modalités d'affiliation imposées par le club provincial loisir.
- Payer la cotisation à son équipe qui elle, règlera son adhésion au club.
- Fournir à la fédération la preuve d'une visite médicale la certifiant apte à la pratique sportive.

En aucun cas, un joueur ou une joueuse de loisir ne peut être affilié à la fois dans un club loisir effectif AIF et dans le club provincial de loisir.

Un joueur ou une joueuse affilié(e) auprès d'un club effectif, ne peut évoluer que dans une et une seule équipe loisir provinciale quelle que soit la Province.

Exception :

La personne voulant déroger à l'obligation de l'inscription unique dans une et une seule équipe loisir, doit introduire une demande motivée auprès du responsable de sa province.

Article 6006 : L'ENREGISTREMENT DES AFFILIES

Le secrétariat de l'A.I.F. fournit gratuitement le formulaire à utiliser pour rédiger la liste d'affiliation.

Dès que le responsable loisir de chaque province est en possession de listes d'affiliés loisirs et au plus tard dans le mois qui suit le début de la compétition, il rentre auprès du secrétariat de l'AIF, les listings reprenant les coordonnées y compris le numéro de licence existant de tous les joueurs et joueuses évoluant en championnat de loisir de sa province.

Ce listing est vérifié et complété des numéros de licences manquants (nouveaux joueurs/joueuses) par le secrétariat AIF et renvoyé aux responsables loisirs de chaque province. Ces affiliés seront considérés comme aptes à participer au championnat Loisir.

Il n'y a pas de date limite pour une nouvelle affiliation.

Article 6007 : LA DESAFFILIATION

Au terme de chaque saison, tous les joueurs et joueuses loisirs apte à la compétition sont désaffiliés mais gardent leur numéro de licence.

Leur ré-affiliation est conditionnée par le renouvellement de la fiche médicale d'aptitude à la compétition et de leur inscription à la compétition suivant les modalités de chaque province.

Le numéro de licence est radié de la base de données des affiliés si le joueur ou la joueuse n'a pas été réinscrit(e) durant trois saisons consécutives.

Article 6008 : L'ASSURANCE

L'affilié loisir a l'obligation de s'assurer auprès de la Cie d'assurance de la fédération.

Article 6008 : COTISATION FEDERALE

Trois fois sur la saison, la comptabilité fédérale adresse au trésorier de chaque province, avec copie au responsable provincial du loisir, une facture stipulant le nombre d'affiliés loisir de la province et le montant à verser à la trésorerie fédérale.

Durant cette même période, le secrétariat fédéral envoie au responsable loisir de chaque province, un listing détaillé reprenant tous les affiliés loisir de sa province.

Le responsable provincial effectue la ventilation vers les différentes équipes ou clubs, en respectant les modalités de sa province.